

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 MARS 2024**  
**PROCES VERBAL SYNTHETIQUE**

L'an deux mille vingt-quatre et le sept mars à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

-----  
**DATE DE LA CONVOCATION** : 1<sup>er</sup> mars 2024

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, PACIONI, COMTAT, CHAUVET, CHARRIERE, SERRANO, LECOQ, BOUTIER, QUERCI et PONSY Mesdames BOISSET, KRAWCZYK, BONAMI, DALLONGEVILLE, TRUILLET, BOUCHET, BARTHELEMY, LECOQ et FEURMOUR

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, MORIN, SERIO et EPAUD

**PROCURATIONS** : de Madame CHARRIERE à Monsieur CHARRIERE et de Madame SERIO à Monsieur QUERCI

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Rose-Marie KRAWCZYK

-----  

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u></b>	<b>27</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u></b>	<b>23 – Quorum atteint</b>
<b><u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u></b>	<b>2</b>
<b><u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u></b>	<b>25</b>

  
-----

**ORDRE DU JOUR :**

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

1. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet
2. Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
3. Modification du régime indemnitaire
4. Dénomination d'une voie (AB0209) permettant l'accès au Lotissement Vedel (AB0209) et à la Résidence Navarès (AB0188) via la route de Nîmes
5. Mise en vente de biens récemment incorporés au domaine privé communal à la suite d'une procédure d'acquisition de biens sans maître (parcelles AA0082 – AA0136 – AA0139)
6. Demande de subventions d'investissement pour le projet de création d'un demi terrain de basketball en extérieur
7. Demande de subventions d'investissement pour le projet de déport du dispositif de vidéo protection
8. Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement d'un jardin public
9. Demande de subventions d'investissement pour le projet de mise en place de serrures électroniques au sein des écoles communales
10. Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection de la sirène dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde
11. Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement d'une « Maison pour tous »
12. Demande de subventions d'investissement dans le cadre du projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales
13. Remboursement exceptionnel de services extrascolaires communaux
14. Débat sur le rapport d'orientation budgétaire

-----

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint, Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

**Approbation du procès-verbal du 25 janvier 2024**

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

-----

**Délibération n° 01-03-2024 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des différents mouvements de personnel et notamment du retour d'un agent jusqu'à présent en disponibilité, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Cet emploi devra être prioritairement pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi pourra être pourvu, dans l'hypothèse où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux, par un agent contractuel, conformément aux conditions fixées par les articles L.332-8 et L.332-14 du code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L.332-8 suscitée, il est précisé que :

- Le recrutement se fera par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans renouvelables.
- Le contractuel sera recruté pour exercer les fonctions d'agent polyvalent du service technique.
- Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique du cadre d'emplois des adjoints techniques.
- Sa rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 emploi permanent à temps complet pour répondre aux nécessités du service,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser la création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,
- De réserver les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Pas de questions ni d'observations

-----

Délibération n° 02-03-2024 – Modification du Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 en date du 27 février 2020 pris pour l'application au corps des ingénieurs et techniciens territoriaux,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise liée aux fonctions ainsi que le complément indemnitaire annuel,

Vu les délibérations en date du 27 janvier 2022, 9 juin 2022 et 4 avril 2023 modifiant la délibération précitée,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 27 février 2024,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI)

**1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions (IFSE)**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- de la prise en compte de l'expérience professionnelle

**A. Les bénéficiaires de l'IFSE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires en contrat de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE**

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (Voir tableau en fin de document)

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### **C. Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

### **D. Les modalités de maintien de l'IFSE**

- En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'IFSE interviendra selon les modalités suivantes :
  - o Maladie ordinaire : suit le sort du traitement
  - o Congé de longue maladie : pas de maintien
  - o Congé de longue durée : pas de maintien
- Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption, accident de service et maladie professionnelle n'entraînent pas de changement sur le versement de l'IFSE.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectué par l'agent.
- L'IFSE ne sera pas versée au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.
- En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'IFSE peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2ème, 3ème et 4ème groupe

### **E. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F. Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **G. La part supplémentaire « IFSE régie »**

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie, appelés régisseurs titulaires, les régisseurs suppléants ne peuvent y prétendre. Elle est versée en un versement annuel correspondant aux indemnités de maniement des fonds calculées en fonction du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement de chaque régie instituée par la collectivité.

## **2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A. Les bénéficiaires du CIA**

Le complément indemnitaire (CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents non titulaires contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. (Voir tableau en fin de document)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 %.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon le niveau de conformité des opérations exceptionnelles réalisées.

#### ***C. Les modalités d'attribution du CIA***

Le montant du CIA sera attribué en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir comme le prévoit la circulaire.

Le fonctionnaire momentanément privé de son emploi ne perçoit pas de CIA

#### ***D. Périodicité et modalités de versement du CIA***

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agent dont le temps de travail est inférieur à 80%.

#### ***E. Clause de revalorisation du CIA***

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **3. Dispositions communes**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de ce nouveau régime indemnitaire prendront effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

	Filière administrative		Filière technique		Filière animation		Filière culturelle		Filière médico-sociale	
	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI	IFSE	CI
	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel
<b>CRITERES CATEGORIE A</b>	ATTACHES		INGENIEURS				ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / BIBLIOTHECAIRES		PUERICULTRICES	
GROUPE 1 / DGS-DGA	36 210 €	6 390 €								
GROUPE 2 / DIRECTEUR DE POLE	32 130 €	5 670 €								
GROUPE 3 / RESPONSABLE DE SERVICE - DIRECTEUR DE STRUCTURE	25 500 €	4 500 €								
GROUPE 4 / CHARGÉE DE MISSION - METIER AVEC EXPERTISE	20 400 €	3 600 €								
<b>CRITERES CATEGORIE B</b>	REDACTEURS		TECHNICIENS		EDUCATEURS ANIMATEURS		ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUES		INFIRMIERS EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	
GROUPE 1 / DIRECTEUR DE POLE	17 480 €	2 380 €	11 880 €	1 620 €	17 480 €	2 380 €				
GROUPE 2 / RESPONSABLE DE SERVICE AVEC ENCADREMENT DE PERSONNEL - DIRECTEUR DE STRUCTURE	16 015 €	2 185 €	11 090 €	1 510 €	16 015 €	2 185 €				
GROUPE 3 / RESPONSABLE DE SERVICE SANS ENCADREMENT DE PERSONNEL - DIRECTEUR ADJOINT DE STRUCTURE - COORDINATEUR - METIER AVEC EXPERTISE	14 650 €	1 995 €	10 300 €	1 400 €	14 650 €	1 995 €				
<b>CRITERES CATEGORIE C</b>	ADJOINTS ADMINISTRATIFS		AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES		ADJOINTS D'ANIMATION		ADJOINTS DU PATRIMOINE		AUXILIAIRES DE PUERICULTURE / AGENTS SOCIAUX	
GROUPE 1 / AGENT AVEC UN NIVEAU DE RESPONSABILITE SUPERIEUR OU SUJETION PARTICULIERE	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €	11 340 €	1 260 €			11 340 €	1 260 €
GROUPE 2 / AGENT D'EXECUTION	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €	10 800 €	1 200 €			10 800 €	1 200 €
GROUPE 2 / AGENT D'EXECUTION AVEC LOGEMENT DE FONCTION GRATUIT			6 750 €	1 200 €						

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.
- D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- De dire que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- De dire que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
- De dire que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

Pas de questions ni d'observations

### Délibération n° 03-03-2024 – Modification du régime indemnitaire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, fixant les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau régime indemnitaire des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires « IHTS » susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 qui instaure dans la fonction publique territoriale, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et qui prévoit la possibilité d'attribuer une IAT aux agents occupant certains emplois de police municipale, dont le montant est fixé par arrêté ministériel,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 qui fixe le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires « IFTS » susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire,

Vu les délibérations en date du 09 juin 2022 et du 4 avril 2023 modifiant les précédentes délibérations,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2024,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel réunie en date du 27 février 2024,

#### Pour la filière Police Municipale :

##### ***A. Les bénéficiaires de l'IAT***

L'indemnité d'administration et de technicité est attribuée conformément à la délibération du 19 décembre 2019.

##### ***B. Les modalités de maintien de l'IAT***

- En cas d'absence pour congé de maladie, le versement de l'IAT interviendra selon les modalités suivantes :
  - Maladie ordinaire : suit le sort du traitement
  - Congé de longue maladie : pas de maintien
  - Congé de longue durée : pas de maintien
- Les absences pour congés annuels, récupérations d'heures supplémentaires, autorisations exceptionnelles d'absences, autorisations syndicales, formations, congé maternité (y compris les congés pathologiques), congé paternité, congé d'adoption, accident de service et maladie professionnelle n'entraînent pas de changement sur le versement de l'IAT.

- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IAT sera versée au prorata du temps de travail effectué par l'agent.
- L'IAT ne sera pas versée au fonctionnaire momentanément privé de son emploi ainsi qu'à l'agent en situation de service non fait.
- En fonction de la valeur professionnelle de l'agent, évaluée dans son ensemble, l'IAT peut ne plus être versée à l'agent en cas de procédure disciplinaire relevant du 1er groupe (s'il s'agit d'exclusion temporaire de fonction) et des 2ème, 3ème et 4ème groupe

#### **C. Périodicité et modalités de versement de l'IAT**

L'IAT est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **D. Montants et clause de revalorisation l'IAT**

Le montant de l'indemnité d'administration et de technicité est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire (voir verso).

Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application à un montant de référence annuel d'un coefficient multiplicateur étant au plus égal à 8. Ce montant de référence est indexé sur la valeur du point fonction publique.

#### **Pour toutes les filières :**

Les emplois de catégories C et B dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires pourront donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires dont les conditions sont prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles mentionnées ci-dessus.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent article.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures 00 et 6 heures 00 est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent article ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,66 pour les heures effectuées un dimanche ou un jour férié.
- 2,00 pour les heures effectuées de nuit (de 22 heures 00 à 6 heures 00) ;

Ces deux dernières majorations ne peuvent se cumuler.

Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à un remboursement des frais de déplacement.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'approuver la modification du régime indemnitaire.
- De dire que la délibération du 19 décembre 2019 est modifiée.
- De dire que les délibérations du 09 juin 2022 et du 4 avril 2023 sont abrogées.
- D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

- De dire que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités et la nature des primes,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget.
- De dire que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.
- De dire que les crédits afférents au crédit global de chaque prime, déterminés par grade, seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, sans nouvelle délibération.

Pas de questions ni d'observations

-----

**Délibération n° 04-03-2024 – Dénomination d'une voie (AB0209) permettant l'accès au Lotissement Vedel (AB0209) et à la Résidence Navarès (AB0188) via la route de Nîmes**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu les articles L 2121-29 et L.2121-30, R2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,  
 Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder, par délibération, à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,  
 Considérant que la dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,  
 Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles,  
 Considérant la parcelle AB0189 future voie sans nom, identifiée sur le PC03008218N0012 de Prémalis, qui sera rétrocédée à la commune à l'achèvement des travaux,  
 Considérant la parcelle AB0189 reliant la Route de Nîmes au Lotissement Vedel (parcelle AB0209) et à la Résidence Navarès (AB0188),  
 Considérant le guide de l'ANCT (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) « Bonnes pratiques de l'adresse », dans sa dernière version du 22 mars 2021, qui rappelle que « le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent »,  
 Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au Conseil municipal de nommer la voie d'environ 77 mètres linéaires (parcelle AB0189), reliant la Route de Nîmes au Lotissement Vedel (parcelle AB0209) et à la Résidence Navarès (AB0188), dont le plan est annexé à cette délibération, « Rue de l'Authentique »,  
 Considérant l'avis favorable à l'unanimité des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voirie et travaux » réunies le 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'adopter la dénomination « Rue de l'Authentique »,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires.

Discussions au cours de la séance :

*Madame LECOQ précise qu'elle votera « POUR » mais par souci d'équilibre, elle souhaiterait qu'une rue ou une place soit nommée « Coopédor ». En effet, en 1937 ont été créées 2 coopératives de ramassage et d'expédition de Chasselas, « l'Authentique » et la « Coopédor », par scission d'une association unique qui fonctionnait depuis une dizaine d'années avec le même objet.*

*Monsieur le Maire répond que la « Coopédor » existe toujours en tant que nom d'un bâtiment.*

**Délibération n° 05-03-2024 – Mise en vente de biens récemment incorporés au domaine privé communal à la suite d’une procédure d’acquisition de biens sans maître (parcelles AA0082 – AA0136 – AA0139)**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l’article L2211-1,  
Vu la délibération N°14-09-2023 sur l’incorporation d’immeubles sans maître pour les parcelles AA0082 – AA0136 et AA0139,  
Vu l’arrêté N°273-2023 portant prise de possession d’immeubles sans maître pour les parcelles AA0082 – AA0136 – AA0139,

Considérant le patrimoine privé de la commune, et plus particulièrement les parcelles cadastrées :

- Section AA n°0082, sise 6 rue du coin de l’Hôte, comme étant une maison de village en état vétuste, d’une superficie de 18 m<sup>2</sup>, sans terrain,
- Section AA n°0136, sise Impasse Marguerite, comme étant une maison de village en état vétuste d’une superficie de 20 m<sup>2</sup>, sans terrain,
- Section AA n°0139, sise Impasse Marguerite, comme étant une dépendance en ruine d’une superficie de 6 m<sup>2</sup>, sans terrain,

Considérant l’absence de projet, et la non-utilisation de ce patrimoine par la Commune,  
Considérant la proposition de procéder à une vente de gré à gré,  
Considérant les modalités de publicité de mise en vente sur le site internet de la commune, la page Facebook, et par affichage,  
Considérant l’avis de l’autorité compétente à savoir la Direction de l’Immobilier de l’Etat (D.I.E.) du 31 janvier 2024,  
Considérant l’avis favorable à l’unanimité des commissions « cadre de vie et sécurité » et « voirie et travaux » réunies le 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :**

- De lancer les démarches pour céder les biens communaux cadastrés AA n°0082, AA n°0136 et AA n°0139,
- D’autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités requises nécessaires à la réalisation de ces transactions.

**Discussions au cours de la séance :**

*Monsieur HAMARD communique l’estimation HT des domaines 2 000€ pour le bien cadastré AA n°0139, 16 000€ pour le bien cadastré AA n°0136 et 10 000€ pour le bien cadastré AA n°0082.*

*Monsieur LECOQ précise qu’il serait intéressant que le dossier demandé aux acheteurs potentiels comprenne, en plus du prix d’achat, le projet de rénovation afin que le choix final en tienne compte.*

*Monsieur HAMARD répond que les futurs acquéreurs seront de toutes façons tenus de respecter le PLU mais que la commune n’a pas de regard sur ce qui sera fait à l’intérieur.*

**Délibération n° 06-03-2024 – Demande de subventions d’investissement pour le projet de création d’un demi terrain de basketball en extérieur**

Monsieur Vallon, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser la vie sportive des habitants de tout âge du territoire,  
Considérant le projet de création d’un demi terrain de basketball de type 3x3 au sein de la plaine des sports de Clarensac,  
Considérant le dépôt d’une demande d’octroi de fonds de concours auprès de Nîmes Métropole au sujet du présent projet,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie dans le cadre de l'appel à projet « Occitanie-Sport, Santé, Loisirs, Bien être à ma porte »,  
Considérant le coût prévisionnel des travaux selon le tableau synthétique ci-joint,  
Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de création d'un demi terrain de basketball en extérieur de type 3x3, pour obtenir une aide financière de la part de Nîmes Métropole via le fonds de concours et de la part de la Région Occitanie via l'appel à projet « Occitanie-Sport, Santé, Loisirs, Bien être à ma porte »,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Montant total estimatif des travaux HT</b>		<b>40 000 €</b>
<b>Appel à projet Région Occitanie</b>	<b>20% max des dépenses éligibles et aide max de 25 000€ par projet</b>	<b>8 000€</b>
<b>Fonds de concours Nîmes Métropole</b>	<b>50% reste à charge des dépenses HT</b>	<b>16 000 €</b>
<b>Autofinancement</b>		<b>16 000 €</b>

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

*Madame FEURMOUR demande où se situera ce projet ? Sur le city ?*

*Monsieur VALLON indique qu'il sera implanté sur le terrain stabilisé.*

*Monsieur COMTAT demande quelle sera la superficie ?*

*Monsieur VALLON indique que cela représentera environ 300m<sup>2</sup>.*

**Délibération n° 07-03-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de déport du dispositif de vidéo protection**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Clarensac a déployé un dispositif de 14 caméras en mutualisation avec la Direction Numérique. Les images sont enregistrées dans le Datacenter mutualisé et les images sont exploitées au Centre Interurbain de Vidéo Protection,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire d'installer un poste de déport dans le poste de police municipale,  
Considérant que ce centre de supervision du dispositif de vidéo protection proposé est constitué d'un poste de travail et de deux écrans de 27 pouces qui permettent de consulter les images de vidéo protection des caméras de la commune en temps réel,

Considérant que les dépenses afférentes représenteraient 4 904.44 euros TTC,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de déport du dispositif de vidéo protection dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), dont le montant de l'aide financière est compris entre 20% et 80%,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur QUERCI demande s'il y aura des enregistrements ?*

*Monsieur le Maire répond que cela ne sera pas le cas pour le moment mais que l'étude est en cours.*

-----

**Délibération n° 08-03-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement d'un jardin public**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser un cadre extérieur favorisant la vie sociale et intergénérationnelle au sein de la Commune,

Considérant le projet d'aménagement d'un jardin public provenant de la vente de M. Besset à la commune de Clarensac comprenant végétalisation du lieu, clôture, installation d'un portail d'accès pour son entretien et d'un tourniquet pour limiter l'accès aux piétons, d'installation de jeux pour enfants, la création d'une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite à proximité, de l'installation de poubelles à déjections canines, de tables de pique-nique, de bancs....

Considérant le montant des travaux qui s'élève à 41 000 euros TTC,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Département du Gard,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès Nîmes métropole,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet d'aménagement d'un jardin public, pour obtenir une aide financière de la part de la Région Occitanie et du Département du Gard et de Nîmes Métropole,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération,
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

*Pas de questions ni d'observations*

-----

**Délibération n° 09-03-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de mise en place de serrures électroniques au sein des écoles communales**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Clarensac a déployé un dispositif de fermeture de plusieurs bâtiments communaux grâce à l'installation de serrures électroniques,

Considérant sa volonté d'en installer au sein des écoles communales au titre de l'exercice 2024, afin de renforcer la sécurité des élèves, des enseignants et du personnel communal de ces écoles,

Considérant le montant du projet qui s'élève à 29 700 euros TTC,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de mise en place de serrures électroniques au sein des écoles communales dans le cadre du FIPD (Fonds interministériel de prévention de la délinquance), dont le montant de l'aide financière est compris entre 20% et 80%,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Pas de questions ni d'observations

-----

**Délibération n° 10-03-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet de réfection de la sirène dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant que la commune de Clarensac a la nécessité de mettre en bon fonctionnement la sirène située sur la tour de l'horloge et qui représente un élément indispensable de la bonne marche du dispositif du Plan Communal de Sauvegarde,  
 Considérant que la dépense afférente s'élève à 26 100 euros TTC,  
 Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 23 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame LECOQ), décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet de réfection de la sirène dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance), dont le montant de l'aide financière est compris entre 20% et 80%,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur CHARRIERE demande s'il y aura des modulations en fonction des évènements ?*

*Monsieur le Maire répond par l'affirmative et précise qu'une information sera faite à la population et aux écoles.*

*Monsieur LECOQ indique que le budget prévu est trop élevé par rapport à d'autres offres moins coûteuses et plus performantes. Pour lui, il faudrait se limiter aux obligations règlementaires (arrêté du 23 mars 2016). Monsieur le Maire répond qu'il faut également voir le volet installation et qu'il n'y a qu'un seul installateur qualifié dans le département.*

*Monsieur BOUTIER demande si la délibération est bien pour une demande de subvention ?*

*Monsieur le Maire confirme.*

*Monsieur LECOQ indique que le devis n'est pas détaillé, qu'il n'y a pas le prix élément par élément.*

-----

**Délibération n° 11-03-2024 – Demande de subventions d'investissement pour le projet d'aménagement d'une « Maison pour tous »**

Madame Bonami, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Considérant la volonté de la majorité municipale de favoriser un cadre de vie social et intergénérationnel au sein de la Commune,  
 Considérant le projet d'aménagement de locaux existants (ancienne crèche) pour les transformer en lieu d'accueil du club ados, ainsi qu'en structure de l'animation et de la vie sociale de la population,

Considérant le besoin de travaux liés à la climatisation, à l'électricité, le besoin d'achats de matériaux liés au son et lumière, à l'informatique, au mobilier d'extérieur et d'intérieur, et aux équipements liés à la cuisine,  
 Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie,  
 Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la CAF du Gard,  
 Considérant le coût prévisionnel des travaux estimé à 80 000 € TTC,  
 Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 23 voix pour et 2 abstentions (Monsieur et Madame LECOQ), décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet d'aménagement de la Maison pour tous, pour obtenir une aide financière de la part de la Région Occitanie et de la CAF du Gard,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-joint ;

Montant total estimatif des travaux HT : 66 667€		
CAF du Gard	Aide de 60%	40 000 €
Région Occitanie	Aide de 25% ramenée à 20% dans le présent cas	13 333 €
Autofinancement	20%	13 334 €

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur LECOQ indique qu'il a pu lire l'appel à projets de la CAF et la fiche de candidature de la mairie pour aménager un espace ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement) - Ados faite en octobre 2023.

Il se pose les questions suivantes

- Les 100 m2 à aménager accueilleront quelles activités péri et extra scolaires ? Quels projets sociaux ?
- Un des 2 critères essentiels de sélection des projets par la CAF était « La mutualisation des locaux » ; quelles seront les équipes ou associations présentes dans ce lieu ?
- Le devis initial des travaux était de 102 400€ TTC. Il a été réduit à 80 000€. Ne peut-on encore le réduire pour les équipements cuisine et les meubles grâce à la récupération ?

Madame BONAMI précise qu'un mail a été envoyé à tous les élus détaillant le projet.

Monsieur LECOQ indique ne pas avoir reçu le mail.

Madame BONAMI va vérifier et lui renvoyer le mail si besoin.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des demandes de subvention, des devis sont réalisés mais qu'à la réalisation des achats, les devis sont réétudiés et les dépenses optimisées en conséquence.

S'agissant des associations, Monsieur le Maire indique que l'occupation sera étudiée en fonction des associations qui en feront la demande.

-----

**Délibération n° 12-03-2024 – Demande de subventions d'investissement dans le cadre du projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'effectuer des études pré-opérationnelles pour la désimperméabilisation et la végétalisation de cours des écoles communales,

Considérant les prestations attendues par la collectivité telles que collecte des données et entretien, diagnostic, schéma d'aménagement, coûts prévisionnels, prédimensionnement hydraulique, ateliers de concertation des écoles, dossier de synthèse, réunion de restitution avec l'AERMC (Agence de l'Eau Région Méditerranée Corse),

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Préfecture au titre des Fonds Verts,

Considérant le dépôt d'une demande d'aide financière auprès de la Région Occitanie,

Considérant le coût prévisionnel des études estimé à 13 830€,  
Vu l'avis favorable à la majorité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des voix avec 23 voix pour et 2 voix contre (Monsieur et Madame LECOQ), décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à présenter le projet d'études pour la désimperméabilisation des cours des écoles communales pour obtenir une aide financière de la part de la Région Occitanie et de la part de la Préfecture au titre des fonds verts,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Discussions au cours de la séance :

*Monsieur LECOQ indique qu'à son avis bien que le projet soit louable et utile, l'étude doit être repoussée d'un an car non prioritaire, de plus l'étude est très chère.*

*Monsieur le Maire répond que les bureaux d'études sont tous dimensionnés de la même manière et que nous sommes dans l'obligation de passer par eux afin de pouvoir toucher les subventions de l'agence de l'eau et du fonds vert.*

*Monsieur QUERCI précise que le montant du coût de l'étude est fonction du montant des travaux.*

*Monsieur OLIVE indique que pour l'école élémentaire le montant sera moins important que pour l'école maternelle car les études de sol ont été retrouvées.*

*Madame FEURMOUR demande si une autre option a été envisagée si le montant était trop important ?*

*Monsieur le Maire répond qu'un choix sera fait en fonction des résultats de l'étude. Un couloir végétal est également envisagé.*

-----  
**Délibération n° 13-03-2024 – Remboursement exceptionnel de services extrascolaires communaux**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles R.1617 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté 375/2020 du 1er septembre 2020 portant création d'une régie de recettes « service jeunesse et séjours vacances pour les adolescents », modifié par l'arrêté 471/2020 du 19 octobre 2020 ;

Vu les décisions 09-2022, 13-2022 et 27-2023 modifiant les arrêtés précités ;

Considérant que l'enfant DURAND Clément a, par erreur, été pointé présent au centre de loisirs les 8, 9 et 11 août 2023 ;

Considérant qu'il convient de rembourser la famille à hauteur du montant versé ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Budget, Projets, Actions réunie en date du 27 février 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'autoriser le remboursement de la somme de 46,50 € à Monsieur et Madame DURAND Jérôme correspondant à 3 jours de centre de loisirs les 8, 9 et 11 août 2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- De réserver les crédits afférents sur le budget primitif 2024.

Pas de questions ni d'observations

-----

## Délibération n° 14-03-2024 – Débat sur le rapport d'orientation budgétaire

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint,

Vu le débat organisé lors de la commission budget, projets, actions en date du 27 février 2024,

Monsieur le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le rapport doit être communiqué aux membres du Conseil Municipal ou Communautaire en vue du débat d'orientation budgétaire au minimum 5 jours avant la réunion au cours de laquelle le débat est inscrit à l'ordre du jour. L'entité doit tenir son débat d'orientation budgétaire dans un délai de 10 semaines avant l'examen du BP (article L.5217-10-4 du CGCT). Cette modification du délai est issue de l'application de la nomenclature comptable M57 par notre collectivité.

Cette obligation concerne les Communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une Commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la Commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- De prendre acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire

### **Rapport d'orientation budgétaire :**

*Monsieur le Maire rappelle les dispositions réglementaires et commente le document envoyé à l'ensemble des élus.*

### **Le contexte général :**

*L'évaluation des recettes et des dépenses est difficile à réaliser tant les situations nationale et internationale sont mouvantes et peu prévisibles. La guerre en Ukraine et au Moyen Orient, les tensions en Afrique et en Asie, la hausse des coûts de l'énergie, la fluctuation monétaire, l'inflation, le renchérissement des frais financiers et des assurances, les décisions de l'Etat en matière de rémunération des agents de la fonction publique territoriale ou de transition énergétique pèsent fortement sur les équilibres budgétaires. Souvent peu compensés, les transferts de compétences alourdissent la charge des communes sans alléger pour autant le déficit de l'Etat.*

*Dans ce contexte inflationniste, nombre de collectivités territoriales seront contraintes à équilibrer leur budget par une hausse de taux d'imposition, par une réduction de l'offre de services ou par la suppression de postes dans leurs effectifs.*

*La commune de Clarensac, grâce à une gestion saine de ses finances engagée depuis plusieurs années, gardera, quant à elle, le cap d'une approche budgétaire prudente qui permet de ne pas alourdir sa fiscalité, et de maintenir une offre dense de services tout en poursuivant la réalisation des projets actés dans son programme.*

### **La construction budgétaire :**

*La construction du budget de la commune de Clarensac doit intégrer les contraintes et impératifs suivants :*

- Maintenir un bon niveau de service public que ce soit sur le plan qualitatif et quantitatif
- Confirmer le soutien apporté aux associations et aux plus fragiles
- Confirmer les efforts de gestion mis en œuvre depuis le début du mandat pour optimiser les ressources municipales

- Conserver un niveau élevé d'épargne brute pour préserver notre capacité de réaliser les investissements nécessaires
- Favoriser les actions et investissements responsables concourant à une plus grande sobriété énergétique
- Tenir compte d'un contexte inflationniste durable et généralisé
- Intégrer les contraintes imposées par l'Etat.

#### Structure et gestion de la dette :

La situation financière de la commune de Clarensac au 31/12/23 est saine. Ceci peut être illustré à travers deux ratios financiers de référence : l'évolution de la CAF nette et la capacité de désendettement.

##### 1. L'épargne brute : la capacité d'autofinancement ou CAF

L'épargne représente l'autofinancement que dégage la ville pour rembourser sa dette et financer ses investissements.

Cette évolution ne tient pas compte des recettes exceptionnelles car celles-ci ne sont pas des recettes pérennes. Fin 2023, l'épargne brute de Clarensac s'élève à environ 987 000 euros soit 225 euros par habitant. La moyenne des communes françaises est de 210 € par habitant en 2022. (4379 habitants)

Capacité d'autofinancement nette 2023 = 17,3 % des recettes de fonctionnement.

##### 2. La capacité de désendettement

La capacité de désendettement représente le nombre d'années que la ville mettrait pour rembourser l'intégralité de sa dette en y consacrant tout son autofinancement (épargne brute).

La Capacité de désendettement à fin 2024 de Clarensac s'établit à 5,20 ans. Les experts en finances locales considèrent généralement que le seuil critique se situe à 11-12 ans. Passé ce seuil, les difficultés pour une commune de rembourser sa dette se profilent en général pour les années futures. Le seuil de vigilance s'établit à 10 ans.

#### La situation financière de Clarensac :

Le choix a été fait d'affronter cette adversité sans augmentation de la fiscalité locale, par la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement et par une approche sélective de nos besoins en investissement.

En dépit de ce contexte économique défavorable, Clarensac est parvenue à augmenter l'épargne en 2023, à 987 000€. Ce montant est la résultante de la mise en œuvre d'un plan d'actions portant aussi bien sur les dépenses que sur les recettes.

Comme la plupart des communes, Clarensac subit l'impact de l'inflation du coût de l'énergie (gaz, électricité et carburants) ainsi que des prix des matériaux et autres fournitures sensibles aux évolutions de ces coûts. Ces hausses de prix sont une contrainte forte, notamment pour la réalisation des grands chantiers structurants de la commune, les entreprises cocontractantes obtenant des révisions de prix en compensation des hausses qu'elles subissent. Cependant, la commune parvient à lisser en partie ces augmentations grâce aux investissements qu'elle a pu réaliser et particulièrement à travers sa politique d'achat groupé d'électricité au sein du syndicat mixte Hérault Energies.

#### Les dépenses de fonctionnement :

En augmentation de 186 000 € (+ 4,5 %) par rapport à 2022.

L'exercice 2023 se situe à un niveau très légèrement supérieur à la moyenne des dépenses des 10 dernières années malgré une inflation cumulée de plus de 10% ces deux dernières années.

L'année 2023 a connu une augmentation des dépenses à caractère général (011) de + 5,2 % par rapport à 2022.

Il est à noter que l'inflation entre 2022 et 2023 s'élève à +5.4 %.

Les charges de personnels (012) ont augmenté de 55 000 €

Les autres charges de gestion courante (065) ont connu une forte augmentation principalement due au paiement de la première annuité 2022 de la crèche et de l'annuité complète de 2023 (159 000 € au total) et de la contribution aux services incendie qui s'élève maintenant à 91 000€ (83 000€ en 2023).

#### Les charges à caractère général

Elles augmentent mais la CAF également. Les hausses concernent principalement le prix de l'électricité et le prix des cantines, l'entretien des bâtiments publics, les travaux de voiries, assurances multirisques. Les baisses constatées : eau (-50%), prestations de service et frais d'honoraires, fêtes et cérémonies.

Le plan d'économie d'énergie mis en place par la commune a parfaitement bien fonctionné grâce à la coupure de l'éclairage la nuit, le programme de modernisation dans les bâtiments ainsi qu'à l'implication des personnels communaux.

Malgré une augmentation importante des tarifs (+ 250 % pour le tarif normal et 150% pour le tarif éclairage public) la dépense globale en électricité n'a augmenté que de 10% environ.  
La consommation globale est passée de 457 000 kwh en 2022 à 194 000 kwh en 2023 soit une réduction de 57% environ. Pour l'éclairage public, la consommation en 2022 était de 300 000 kwh environ pour 100 000 kwh en 2023 soit une réduction de 66%.

#### Les charges de personnel :

En 2023, les charges de personnel ont légèrement augmenté (55.000€) en raison notamment de l'augmentation du SMIC, du point d'indice, les primes données (dont la prime annuelle) mais ce montant tient également compte du versement d'un capital décès pour un montant approximatif de 30 000€.

Les charges de personnel représentent 55 % des charges réelles de fonctionnement.

Le taux moyen d'administration des communes de 3 500 à 5 000 habitants est de 12,4 agents (EQTP) pour 1 000 habitants soit environ 50 pour 4 000 (DCG)

Les charges de personnel connaîtraient une augmentation de + 5% pour l'exercice 2024. Cette progression est correcte compte tenu notamment de l'impact, en année pleine, des mesures réglementaires intervenues en cours d'année 2023. On compte parmi elles : La revalorisation du point d'indice de 5 points à compter du 1er janvier 2024, la prime pouvoir d'achat pour un montant d'environ 11 000 €, la mise en place proposée des tickets restaurants dans le cadre de la qualité de vie au travail pour un montant estimé d'environ 30 000 €.

Le Glissement-vieillesse-technicité GVT positif (augmentation de la masse salariale de N+1 par rapport à N qui correspond aux majorations automatiques, du salaire ou de la prime d'ancienneté, dues au passage du temps.) Par ailleurs, d'autres éléments doivent être pris en compte : pour améliorer la reconnaissance de l'engagement des agents et de leur manière de servir : les indemnités liées aux fonctions sont réexaminées et l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel continue à être attribué sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent. Par ailleurs, le recours à l'externalisation de certaines compétences est enclenché.

#### Autres charges de gestion courante :

##### 1. Atténuation de produits

Le prélèvement pour 2023 dans le cadre de la carence en matière de logements sociaux pour un montant de 51 539 euros est en augmentation par rapport à l'année précédente (+3000 €)

##### 2. Autres charges de gestion courante :

Ce poste comprend principalement les indemnités des élus, la participation au SDIS (en augmentation) et les subventions aux associations. Les hausses de la participation au SDIS sont permanentes depuis 10 ans et s'élèvent à 92 000 €.

L'enveloppe destinée aux associations sportives et culturelles a baissé. En revanche la subvention versée à la crèche (79500 € annuel) a été versée pour la première fois en incluant les années 2022 et 2023 (159000) €.

#### Les recettes de fonctionnement :

Ces recettes permettent de financer le fonctionnement de la commune. Pour 2023, elles ont augmenté d'environ 9,3 % pour atteindre 4 382 000 €. Cette augmentation est principalement due à l'augmentation des redevances et droits des services périscolaires, d'enseignement et de loisirs (+ 60 000 €), l'augmentation des recettes des impôts direct locaux de 40 000 € liée uniquement à l'inflation et l'augmentation du FCTVA fonctionnement.

#### Les produits des services et du domaine :

Les recettes des produits et services du domaine ont augmenté de 13 %. La fréquentation des services municipaux périscolaires et extras scolaires a progressé.

Les tarifs d'accès aux services municipaux périscolaires et extras scolaires ont augmenté en 2023 (10%)

#### Les produits de la fiscalité directe :

En application des engagements politiques pris, les taux d'imposition 2023 n'ont pas subi d'augmentation de la part communale :

- Taxe d'Habitation (TH) : 16.36 %.
- Taxe Foncière sur Propriétés Bâties (TFPB) : 30 %.
- Taxe Foncière sur Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 70 %.

L'augmentation de 7,1% est essentiellement liée à l'application du taux d'inflation du prélèvement des impôts locaux (+ 167 000 €)

#### Dotations et participations :

Les dotations qui composent la DGF peuvent être dissociées en deux catégories : les dotations forfaitaires et de compensation d'un côté, et les dotations de péréquation de l'autre.

La **dotations forfaitaire** des communes prend en compte la population locale. Une réponse ministérielle a reconnu ainsi que la persistance, au sein de la DGF, de composantes figées et historiques peut aboutir à attribuer à des communes aux caractéristiques aujourd'hui largement semblables des niveaux de dotations différents.

La dotation forfaitaire évolue aussi spontanément, avec la croissance de la population, les mouvements d'intercommunalité ou les créations de communes nouvelles.

Les **dotations de péréquation** visent à garantir à toute collectivité une possibilité de développement local, dans le cadre de son autonomie financière, c'est-à-dire compenser les disparités qui relèvent de l'histoire ou de la géographie sans interférer avec celles qui résultent de l'exercice de la libre administration.

#### Les dépenses d'investissement :

Entre le CA 2017 et le Budget 2023 : une moyenne annuelle de 1 260 000 € de dépenses d'équipement et un taux de subventionnement moyen de 21 %.

#### Les recettes d'investissement :

Entre le CA 2017 et le Budget 2023 : une moyenne annuelle de 1 674 000 € de recettes d'investissement et un taux de subventionnement moyen de 21 %.

#### Les orientations budgétaires 2024 :

- La stratégie financière et prospective de la ville

Au regard du contexte économique actuel, le maintien de la stratégie financière engagée depuis plusieurs années est indispensable pour assurer les grands équilibres financiers de la ville.

Celle-ci se décompose en 4 objectifs :

Objectif 1 : En dépit des décisions imposées par les pouvoirs publics (mesures du pouvoir d'achat), contenir nos dépenses de fonctionnement

Objectif 2 : Poursuivre l'optimisation de l'organisation et des activités des services

Objectif 3 : Adapter nos investissements à nos besoins essentiels et en fonction de nos capacités financières

Objectif 4 : Agir pour contenir le niveau d'endettement de la ville

En raison de ces contraintes extérieures économiques, politiques ou géopolitiques, les moyens de l'Etat disponibles pour envisager un accompagnement plus soutenu des collectivités continuent de rester limités, voire d'être réduits (exemple fonds vert).

Par ailleurs, la hausse de la masse salariale, faiblement compensée, l'évolution de carrière des agents, la hausse du prix des énergies et des assurances, le coût des matières premières vont absorber les maigres augmentations des dotations de l'Etat.

La volonté de la municipalité de ne pas alourdir la fiscalité locale, qui ne progressera pas, ainsi qu'en raison de l'augmentation des bases décidée par l'Etat dans le cadre de la loi de finances examinée au Parlement, limitera les possibilités de développer davantage notre offre de services.

- Le fonctionnement

Stabilité des dotations, stabilité des tarifs, pas de hausse des taux et 3,4% de variation nominale des bases.

La commune de Clarensac ne prévoit aucune augmentation des taux des impôts directs locaux, et ce jusqu'au terme du mandat, soit en 2026.

Compte tenu de l'incertitude, due à la crise internationale, et à la situation très dégradée des finances publiques nationales, l'évolution des recettes en provenance de l'Etat restera faible pour toute la durée du mandat. En effet, même si la Dotation de Solidarité et de Cohésion Urbaine a tendanciellement une évolution positive proche de l'inflation, son montant ne représente qu'un quart des recettes annuelles et ne saurait, à lui seul, compenser les hausses de la masse salariale et des charges communales.

Le caractère figé des dotations communautaires n'est aujourd'hui pas remis en cause. Elles resteront stables jusqu'à la fin du mandat.

L'attractivité grandissante des activités périscolaires et extras scolaires dopent les recettes de participation.

Au total, la masse salariale 2024, toutes charges comprises, se situera à un niveau, d'environ 1 950 000 euros soit une progression par rapport à 2023 de 5.4 %.

Cette augmentation est notamment liée à la valeur du point d'indice passée de 4.85 € à 4.92 €, et à la dotation de 5 points majorés à compter du 1er janvier 2024 impactant l'ensemble des agents de la Fonction Publique

toutes catégories confondues. Aussi, il y a lieu de préciser que l'augmentation du SMIC aura un impact sur la rémunération des agents de catégorie C.

- L'investissement

**Les recettes d'investissement** sont prévues à hauteur de 2 200 000 €

- Virement de la section d'investissement 770 000 €
- Opérations d'ordre entre sections, 155 555 €
- Fonds de compensation de la TVA, 150 000 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé, 1 000 000 €
- Subventions, 300 000 €
- Taxe aménagement 100 000 €

Les recettes d'investissement seront optimisées au maximum par la recherche de financements extérieurs : concours, subventions départementales, régionales, de l'Etat et de l'Europe.

Nous allons également puiser dans les fonds de concours gérés par Nîmes Métropole. Nous disposons d'une enveloppe pour le mandat de 783 960 € environ, enveloppe sur laquelle plusieurs demandes ont déjà été consommées et déposées.

Des demandes ont déjà été initiées durant ce dernier trimestre.

- 2024 verra la réalisation de nombreux projets. Chaque chantier comportera un volet environnemental.
- Les dépenses seront optimisées au maximum afin d'utiliser l'argent du contribuable clarensacois de manière efficiente.
- Le programme d'investissement prévisionnel s'élèvera à environ 1 600 000 d'euros

**Les dépenses d'investissement** sont prévues à hauteur de 2 200 000 €

- Remboursement de l'emprunt, 232 000 €
- Subventions d'équipement versées (enfouissement), 330 000 €
- Immobilisations corporelles (projets 2024), 1 600 000 €
- Immobilisations en cours, 300 000 €

Le programme pluriannuel d'investissement :

La programmation pluriannuelle d'investissements est un document prévisionnel qui permet d'anticiper et de mettre en cohérence les investissements de la collectivité sur plusieurs années.

Quels projets d'ici 2027 ?

La mise en place du plan pluriannuel d'investissements permet une évaluation chiffrée des sommes à engager mais aussi permet aux élus d'identifier des priorités.

La traversée de ville par les routes départementales en est une avec l'amélioration de la mobilité en centre-bourg avec un premier tronçon d'aménagements à réaliser dès 2024. Il en va de la sécurité des piétons et de l'accessibilité de nos commerces et services publics.

L'adaptation des anciens bâtiments à la nécessité d'économies d'énergies et à l'amélioration indispensable des services rendus au public continuera et sera étalée sur plusieurs années : ancienne crèche, ancien hangar et mairie.

La vétusté des équipements sportifs (stade par exemple) sera prise en compte.

Le développement de nouveaux équipements nécessitant une forte mobilisation financière est envisageable mais pourrait voir le jour à une échéance au-delà du mandat (Salle polyvalente).

Ce programme est le fruit de nombreux arbitrages réalisés lors de la préparation budgétaire, pour répondre à plusieurs objectifs :

- Mener des projets pour toutes les politiques publiques,
- Réaliser les grandes priorités du mandat,
- Répondre aux obligations réglementaires,
- Bénéficier au plus grand nombre,
- Maîtriser les frais de fonctionnement de la Commune.

Nos marges de manœuvre, malgré le contexte inflationniste que nous connaissons, sont correctes. En effet, la bonne tenue des comptes de l'exercice 2023 et les prévisions 2024 laissent entrevoir une capacité d'investissement favorable cette année. Il faut néanmoins garder une ligne de conduite très rigoureuse au niveau du fonctionnement. C'est dans cet état d'esprit que nous élaborons actuellement le Budget Primitif.

L'ensemble de ces projets sera réalisé afin d'assurer :

- Le meilleur service quotidien à l'ensemble de la population, en maîtrisant les coûts,

- L'entretien du patrimoine de la commune (voiries, bâtiments, matériels...),
- Le développement de Clarensac, à court, moyen et long terme, afin d'améliorer les conditions de vie des habitants.

L'attribution de compensation (AC) : versée par Nîmes métropole selon les compétences transférées : DSI, médecine préventive, plateforme administrative, CIUVP, conseil en économie partagée, service fiscalité... Elle est réajustée à chaque transfert de compétences par la CLECT. Elle a été de 22848,8€ en 2023, en baisse par rapport à 2022.

La dotation de solidarité communautaire (DSC) – facultative pour les communautés d'agglomération : instituée en 2002 par Nîmes métropole, elle est calculée selon plusieurs critères : potentiel fiscal des 4 taxes locales, revenus par habitant, population DGF, taux de logement social, nombre d'élèves, longueur de voirie... Elle a été de 42492,01€ en 2023.

Les fonds de concours : ils permettent d'aider au financement de projets d'investissement dans divers domaines (voirie, accessibilité, sport, rénovation des bâtiments communaux...). Un règlement mis à jour a été approuvé en 2017. Il a été réajusté en février 2019 et refondu en novembre 2022 avec la nouvelle gouvernance. Le niveau d'aide devrait être moins favorable aux communes (6 M€ par an sur 6 ans). La somme allouée à Clarensac est de 783 960 € maximum.

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : créé en 2012, c'est un outil de péréquation horizontale entre collectivités locales. En 2022, les 39 communes, membres de Nîmes Métropole, ont bénéficié de 5,49 M€ et Nîmes Métropole de 2,54 M€. Le montant et la répartition de l'enveloppe de F.P.I.C. (Fonds national péréquation recettes fiscales intercommunal) 2023 est de 107000€.

#### Modalités de partage de la taxe d'aménagement :

- La loi de finances pour 2022 prévoyait dans son article 109 l'obligation de reversement par les communes d'une part de la taxe d'aménagement (TA). La loi de finances 2023, par un amendement, est venue nuancer cette obligation en la rendant facultative.

- Nîmes métropole a délibéré préalablement à cette LFI 2023 en validant le principe d'un reversement à 1% en 2022 et 2023.

La commune a délibéré lors du conseil municipal du 1 décembre 2022 sur le vote de la convention prévoyant les modalités de reversement (612.50€ en 2023)

Pourcentage de reversement 2022 : 1%

Pourcentage de reversement 2023 : 1%

Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%

Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%

Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

#### Discussions au cours de la séance :

Intervention de Madame LECOQ :

« L'année dernière, j'avais fait une longue intervention, à partir des missions de la mairie, sur les objectifs stratégiques souhaitables pour Clarensac.

Cette année ; je veux seulement compléter, avec 3 propositions, le contexte local et les besoins à court terme, très peu développés dans le rapport, alors qu'ils devraient guider les orientations budgétaires.

1<sup>er</sup> objectif : élargir l'offre en logements sociaux et mieux la répartir dans le village

Certes Clarensac atteindra fin 2024 les objectifs fixés par notre agglomération dans son Programme Local de l'Habitat et ce contrairement à la plupart des communes. Mais elle est encore loin de l'objectif final de 25%.

A noter que l'offre actuelle est constituée de lotissements neufs, denses en population, accueillant des familles à revenus inférieurs à la moyenne de ceux des habitants du village.

Nous devons maintenant compléter cette offre avec les 3 objectifs suivants :

1. Proposer des logements sociaux à loyers « intermédiaires » afin que les jeunes ou les retraités des classes moyennes de Clarensac en bénéficient
2. Mieux intégrer les futurs logements dans la commune avec des ensembles neufs plus petits (10 logements max), mais aussi des maisons, des appartements et des remises rénovés grâce aux aides nombreuses à faire davantage connaître

3. *Situer les logements neufs le plus près possible des arrêts du futur bus rapide T5 afin de faciliter les mobilités douces et de ne pas dégrader encore plus la circulation, les voiries et la qualité de l'air au centre du village.*

*Pour conclure, je fais 3 demandes à Monsieur le Maire :*

1. *Nous présenter sa politique logements le plus tôt possible car elle conditionne les aménagements, rénovations et services à prévoir pour 2025 -2026 et les années suivantes*
2. *Négocier fermement avec la préfecture les nouveaux objectifs en logements sociaux tout en intégrant comme condition incontournable, « mettre Clarensac en zone B2 et donc pouvoir avoir des loyers sociaux dits « intermédiaires » sachant en plus que la loi devrait évoluer en ce sens*
3. *Montrer l'exemple dans la rénovation de la mairie en accueillant dans sa parcelle quelques logements sociaux.*

2<sup>ème</sup> objectif : *prévoir, avec anticipation, les besoins en personnel et y répondre*

*La situation actuelle doit être analysée en profondeur pour comprendre les départs, les absences en augmentation de 22% entre 2022 et 2023, le nombre optimal d'agents (aujourd'hui 42,8 ETP avec les vacataires alors que la moyenne nationale est de 54 ETP), en tenant compte, bien sûr, de la sous-traitance et des prestations assurées par Nîmes Métropole.*

*Au-delà du nombre, nous manquons d'emplois aux bons niveaux de qualification pour traiter certains dossiers ou pour conduire des chantiers complexes. Nous avons seulement 6 agents en catégorie A et B, soit environ 2 fois moins que la moyenne nationale. Ce n'est pas satisfaisant.*

*Mes 2 demandes à Monsieur le Maire :*

1. *Conduire une étude prévisionnelle portant sur les emplois et les compétences*
2. *Identifier puis former les agents expérimentés susceptibles d'évoluer dans leur métier et, en complément, définir les recrutements externes nécessaires.*

3<sup>ème</sup> objectif : *s'engager sur des projets d'investissement 2025-2026 après une large réflexion*

*Le PPI actuel ne constitue pas « Un des engagements pluriannuels » puisque vous le présentez comme « des hypothèses de dépenses ».*

*En plus, pas de priorisation sur la base de critères transparents et pas de consultation, ni de l'ensemble des élus, ni des habitants, comme la réglementation le prévoit et comme d'autres communes le font.*

*Mes 2 questions sur le PPI (Plan prévisionnel d'investissement) :*

1. *Quelle est ou sera notre consommation des Fonds de Concours, en Euros, à fin 2023, fin 2024 et fin 2025, sachant que Nîmes Métropole durant le mandat peut nous accorder 784 000€ de subventions.*
2. *La sécurisation du carrefour Saint Roman route de Parignargues est prévue pour 2025. Pourquoi ne pas la programmer pour 2024 puisque l'augmentation de la sécurité est prioritaire. D'autres dépenses envisagées peuvent être reportées en 2025 ou réduites.*

*Pour finir, je vous demande encore une fois une réunion avec l'ensemble des élus pour prioriser les projets d'investissement pour 2025 et 2026. »*

*Monsieur le Maire précise qu'il convient d'acter qu'un débat s'est bien déroulé.*

*Monsieur COMTAT souhaite relever les bons chiffres de la CAF et de la capacité de désendettement. Il tient également à souligner la bonne opération pour la renégociation du prêt.*

*Monsieur HAMARD donne des précisions sur les logements sociaux dont la situation n'est pas simple.*

*Monsieur le Maire précise que la commission d'attribution des derniers logements sociaux s'est tenue il y a 15 jours, aussi le nombre de logements sociaux n'évoluera pas sans nouvelle construction d'autant que la commune ne dispose pas du foncier pour une éventuelle réalisation.*

### Question orale :

#### Question de Madame Hélène LECOQ :

*« Monsieur le Maire,*

*Lors du conseil du 1er décembre 2022, je vous avais fait des suggestions pour mieux intégrer dans le paysage urbain les constructions récentes, ayant observé un contre-exemple au bout du Chemin de Saint Dionisy.*

Le 28 février 2024, je suis venue à la mairie pour consulter les permis de construire de cette maison en construction qui en est à son 2<sup>ème</sup> permis rectificatif. Au-delà des observations spécifiques que je vous transmets ce 4 mars par mail, je tiens à vous demander votre position sur la demande de modification du règlement concernant la construction d'une maison avant ou après la division du terrain du propriétaire initial. Un propriétaire qui souhaite vendre une partie de son terrain pour qu'y soit construite une maison a 2 possibilités :

1/ diviser son terrain et laisser construire la maison par l'acheteur

2/ ou construire la maison puis diviser son terrain et vendre la maison

S'il a choisi de diviser d'abord et de vendre ainsi une partie de son terrain, le règlement du PLU impose au nouveau propriétaire dans une zone UC, une distance avec la maison du vendeur au moins égale à la hauteur de la maison qu'il souhaite construire. Si la hauteur de sa future maison a une hauteur de 8,20 la distance avec la maison du vendeur devra être de 8,20m.

Par contre, si le propriétaire initial du terrain choisit de construire la maison avant de diviser son terrain, la contrainte est moindre : la distance entre les 2 maisons est de 4m minimum.

Le règlement permet donc d'avoir des maisons hautes très rapprochées.

Pour éviter une densification non maîtrisée et œuvrer dans l'intérêt général, je vous suggère de modifier le règlement et d'imposer la même contrainte au propriétaire qui construit une 2<sup>ème</sup> maison sur son terrain à proximité de la sienne.

M. le maire, seriez-vous d'accord pour une telle modification ?»

#### Réponse de Monsieur le Maire :

« Madame LECOQ,

Les conflits de hauteurs et distances de construction sont actuellement les principales interventions auprès de notre service d'urbanisme et surtout auprès des élus.

Un peu de réglementation :

La Loi ALUR (n°2014-366 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) a adopté un article 158 qui supprime le COS et la possibilité de fixer une superficie minimale du terrain constructible dans le Plan Local d'Urbanisme. Ce n'est pas une nouveauté.

Cette disposition, d'application immédiate, s'applique aux demandes de permis de construire déposées depuis le 27 mars 2014 et systématiquement dès le passage du POS en PLU.

Le résultat de l'application de cette loi est que les nouveaux propriétaires ne construisent plus en largeur mais en hauteur. Ils sont bien aidés en cela par les vendeurs qui morcellent les terrains à bâtir en parcelles de dimensions telles que seule cette solution est possible pour une habitation de superficie acceptable. Il s'en suit alors de nombreux sujets de contestation : hauteur de construction, distance de mitoyenneté, vue plongeante sur terrasse, barbecue et piscine du voisin, bruit des pompes à chaleur et même vue sur les tombes du cimetière (silence du voisin dans ce cas).

Notre PLU fixe, dans son règlement, les limites à observer. Une modification à déjà été réalisée pour faciliter nos usagers dans ce type de cas. De nouvelles dispositions pourront voir le jour lors des prochaines modifications et révisions de celui-ci.

Mme LECOQ, comme nous le savons et le constatons au quotidien jusqu'au niveau national, les services municipaux ainsi que les élus en responsabilité font face à l'agressivité grandissante de la part de certains de leurs administrés.

L'attitude que vous adoptez depuis plusieurs mois n'est pas, en effet, de nature à favoriser un débat serein. Je subodore une volonté systématique d'essayer de mettre la commune et surtout votre serviteur dans la difficulté...mais c'est raté. L'échéance des prochaines élections municipales est apparemment pour vous une préoccupation quasi permanente.

En tout état de cause, toutes les demandes et questions que vous formulez même en dehors du cadre du conseil obligent les agents des services à de multiples actions qui pénalisent leur travail au quotidien pour vous répondre dans des délais très contraints.

Je continuerai donc à répondre à vos questions les plus surprenantes et inadaptées soient-elles (contrôle de permis de construire déjà expiré avec demande de photocopies de correspondances personnelles de nos agents entre autres). Je le ferai sous les formes adaptées et réglementaires prévues par les règles de fonctionnement de notre assemblée grâce à l'appui des agents qualifiés de notre commune, que je remercie vivement de leur réactivité et de leur abnégation face à l'adversité. »

**Divers :**

Communication de la décision du tribunal sur la requête n°2104374 :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 23 décembre 2021 et le 31 août 2023, Mme Hélène Lecoq, M. Pierre Lecoq, Mme Geneviève Besset, Mme Monique Vedel et Mme Gisèle Allier, représentés par la SCP CGCB & Associés, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 28 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Clarensac a approuvé le plan local d'urbanisme communal en totalité ou, subsidiairement, en tant uniquement qu'elle approuve l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Clarensac la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Après audience du 30 janvier 2024 et décision du 13 février 2024, la décision du tribunal est la suivante :

Il est sursis à statuer sur la requête de Mme Lecoq et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, impartie à la commune de Clarensac pour notifier au tribunal une délibération de son conseil municipal confirmant l'approbation du plan local d'urbanisme communal.

Après avoir énuméré les considérants au nombre de 22, il résulte que Mme LECOQ et les autres sont seulement fondés à soutenir que la que la délibération en litige est entachée du vice de procédure retenu au point 13.

Le vice, retenu au point 13, tiré du non-respect des exigences résultant des dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, est susceptible d'être régularisé par une nouvelle délibération respectant l'obligation d'information des conseillers municipaux. Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement afin que le conseil municipal de Clarensac approuve une telle délibération.

A la lecture de ce jugement, on peut considérer les points suivants :

Le rapport du commissaire enquêteur est validé.

L'OAP 2 est validée.

Le PADD est validé.

Le PLU pourra être exécutable dans son intégralité après un vote de la délibération l'approuvant sous deux mois et dans les formes réglementaires.

Il vous sera donc proposé, lors du prochain conseil municipal, une nouvelle délibération conforme à l'article L.2121-12 du CGCT.

Mme LECOQ apporte des éléments complémentaires : le manque d'information des conseillers consiste à l'absence d'une note explicative de synthèse ce qui a rendu « irrégulière » la procédure car susceptible d'influencer les votes, le jugement du tribunal sera confirmé après la nouvelle audience qui suivra la régularisation en conseil, ce jugement sera alors définitif sauf s'il y a appel.

-----  
La séance est levée à 21h40.

-----  
Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du

4 avril 2024

Adopté à l'unanimité

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du

05 avril 2024

Patrick GERVAIS  
Maire



Rose-Marie KRAWCZYK  
Secrétaire

